

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
CANTON DE DOMONT
COMMUNE DE SAINT-PRIX

DEC 2023/043

DÉCISION DU MAIRE

PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°DEC2018/023 EN VUE DE L'OUVERTURE D'UN COMPTE DE DEPOT DE FONDS AU TRESOR (DFT) ET DE L'EXTENSION DES MOYENS DE PAIEMENT DES RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DU TERROIR DE SAINT-PRIX

Régie : **RR22450-100**

Le Maire de la Commune de Saint-Prix,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 mis en vigueur le 1er janvier 2023 relative au nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL-2020-125 du 19 décembre 2020 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL-2023-015 du 09 février 2023 relative à la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE REGIE » dans le cadre du RIFSEEP ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL-2020-014 du 28 mai 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° DEC2018/023 du 13 avril 2018 instaurant une régie de recettes permanente pour l'encaissement des produits du Terroir de Saint-Prix ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 avril 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 – La décision n° DEC2018/023 en date du 13 avril 2018 portant création de la régie de recettes permanente pour l'encaissement des produits du terroir de Saint-Prix auprès du service de l'environnement de la commune de Saint-Prix, est amendée de la manière suivante :

ARTICLE 2 - Un compte de dépôt de fonds au trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise.

ARTICLE 3 - Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1) Espèces (quittances)
- 2) Chèques (quittances)
- 3) Cartes bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de quittances à souche.

ARTICLE 4 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaissé dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 de la décision n° DEC2018/023 du 13 avril 2018.

ARTICLE 5 – Tous les autres articles de la décision n° DEC2018/023 du 13 avril 2018 demeurent inchangés.

ARTICLE 6 - Le Maire de Saint-Prix et le comptable public assignataire de Montmorency sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision. Un exemplaire de celui-ci sera transmis au Service de Gestion Comptable de Montmorency ainsi qu'à chaque intéressé.

Fait à Saint-Prix., le 09/05/2023

Visa du comptable public

Valérie GAUSSIN

Maire de Saint-Prix

Céline VILLECOURT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.